

Office fédéral de l'agriculture OFAG Secteur Importations et exportations

## Liste des positions tarifaires pour l'importation de plants d'arbres fruitiers

Le tableau suivant contient les numéros tarifaires en vigueur pour l'importation de plants d'arbres fruitiers ainsi que les clés statistiques, lesquelles doivent être indiquées dans la déclaration en douane pour l'importation dans le cadre du contingent tarifaire préférentiel n°104.

Contingent tarifaire préférentiel	Désignation de la marchandise	Numéro du tarif, y compris clé statistique	
N° 104	Plants d'arbres fruitiers (60'000 unités)	Numéro du tarif	Clé
	Plants sous forme de porte-greffes de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative)		
	- greffés, à racines nues	0602.2011	911
	- greffés, avec mottes	0602.2019	911
	- non greffés, à racines nues	0602.2021	911
	- non greffés, avec mottes	0602.2029	911
	Plants sous forme de porte-greffes de fruits à noyau (issus de semis ou de multiplication végétative)		
	- greffés, à racines nues	0602.2031	911
	- greffés, avec mottes	0602.2039	911
	- non greffés, à racines nues	0602.2041*)	911
	- non greffés, avec mottes	0602.2049*)	911
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues		
	- de fruits à pépins	0602.2071	911
	- de fruits à noyau	0602.2072	911
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec mottes		
	- de fruits à pépins	0602.2081	911
	- de fruits à noyau	0602.2082	911

<sup>\*)</sup> Pour ces positions tarifaires, il est possible conformément à l'annexe 1, ch. 7, OIAgr¹ (RS 916.01) d'importer au droit zéro aussi bien dans le contingent tarifaire n°104 que hors contingent. Au moment du dédouanement, il convient alors d'indiquer la clé 999, ce qui permet de ne pas avoir recours au contingent n°104.

Pour les plants d'arbres fruitiers n'étant pas soumis au contingent tarifaire préférentiel, il convient d'indiquer d'une manière générale, outre le numéro du tarif déterminant, la clé statistique 999.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01)